

---

## **ANNEXE C**

### **Extraits des règles du marché de l'ERNB**

---

## **Aperçu des extraits**

L'annexe C contient deux extraits des Règles du marché de l'électricité au Nouveau-Brunswick (appelées ci-après « règles du marché »).

Le premier extrait est fourni à titre de référence. Dans les règles du marché, chapitre 2, Participation au marché et utilisation du réseau exploité par l'ER, article 2.5, les exigences en matière de soutien au crédit exposent les obligations actuelles en matière de solvabilité pour les participants au marché.

Le second extrait est une ébauche de la table des matières pour le chapitre 8, Raccordement d'installations nouvelles ou modifiées. On propose que la Convention d'exploitation du réseau *pro forma* soit insérée en tant qu'annexe 8A et que la convention de branchement de production *pro forma* soit ajoutée en tant qu'annexe 8B.

- b) à laquelle, en raison d'un désenregistrement ou d'un transfert effectué en vertu de l'article 2.6, le participant au marché n'est plus le participant au marché d'une installation;
- c) à laquelle tous les paiements ont été versés par le participant au marché ou à ce dernier en vertu des règles du marché,

selon la date qui survient la dernière.

2.4.14 Une personne qui cesse d'être participant au marché doit continuer à assumer toutes ses obligations et responsabilités en tant que participant au marché qui ont découlé des règles du marché avant ou à la date à laquelle la personne a cessé d'être participant au marché, peu importe la date à laquelle toute réclamation à cet égard peut être effectuée.

## **2.5 Exigences en matière de soutien au crédit**

2.5.1 Aucun participant au marché tenu d'offrir un soutien au crédit en vertu de l'article 2.5 ne doit permettre à une installation d'assurer la fourniture ou l'acheminement de l'électricité ou des services accessoires à partir ou au moyen du réseau exploité par l'ER, ou encore, de prévoir auprès de l'ER la programmation d'une opération en vue de la fourniture ou de l'acheminement de l'électricité ou de services accessoires à partir ou au moyen du réseau exploité par l'ER, à moins que le participant au marché ne respecte les exigences en matière de soutien au crédit stipulées dans l'article 2.5.

2.5.1A Aucun participant au marché responsable de fournir une réponse sur les soumissions de la part de la demande en provenance d'une installation de charge ou d'une installation commune qui n'est pas la personne responsable de ladite installation ne peut soumettre de données d'acheminement, sauf si le participant au marché répond aux exigences en matière de soutien au crédit à l'article 2.5.2, nonobstant le fait que dans ce cas l'obligation en matière de soutien du crédit d'un tel participant au marché est normalement de zéro.

2.5.2 Chaque participant au marché doit fournir à l'ER et maintenir en tout temps un soutien au crédit selon les modalités et le montant prévus à l'article 2.5. Sans

restreindre la portée générale de ce qui précède, cette obligation exige qu'un participant au marché fournisse un soutien au crédit supplémentaire a) si le soutien au crédit alors disponible devient insuffisant pour quelque raison que ce soit, notamment en raison des changements survenus dans les activités commerciales du participant au marché ou dans les frais payables à l'ER par le participant au marché, b) lors de l'échéance ou l'invalidité du soutien au crédit alors disponible, c) lorsque des changements surviennent dans les cotes de crédit qui soutiennent les garanties fournies comme soutien au crédit et d) après les réclamations faites par l'ER par rapport au soutien au crédit alors disponible en raison d'un défaut de paiement par le participant au marché.

- 2.5.3 Le montant de soutien au crédit à fournir et à maintenir par un participant au marché doit être égal ou supérieur au montant obligatoire de soutien au crédit du participant au marché au moment approprié. Le montant obligatoire de soutien au crédit du participant au marché correspond au montant total des frais, selon les estimations de l'ER, qui peuvent raisonnablement être prévus comme étant susceptibles d'être encourrus et d'être payables à l'ER en vertu des règles du marché sur une période de deux mois. L'ER peut également inclure dans ses calculs relatifs au montant obligatoire de soutien au crédit une estimation des frais payables par le participant au marché à l'ER qui découleraient de la réservation à long terme du service point à point en vertu du tarif de transport.
- 2.5.4 Un participant au marché n'est pas tenu de fournir un soutien au crédit lorsque son montant obligatoire de soutien au crédit est nul ou négatif.
- 2.5.5 Les participants au marché peuvent fournir un soutien au crédit sous une ou plusieurs des formes suivantes :
- a) des dépôts en espèces remis à l'ER, lesquels peuvent inclure des titres négociables quasi-espèces sous la forme de bons du Trésor du gouvernement du Canada. Ces bons du Trésor seront utilisés comme des espèces à leur valeur marchande actuelle, moins 2 % afin de tenir compte de l'effet d'érosion possible des augmentations du taux d'intérêt;

- b) une garantie ou une lettre de crédit commerciale irrévocable émise par une banque indiquée dans une annexe à la Loi sur les banques, C. P. 1991, ch. 46;
- c) sous réserve du paragraphe 2.5.7, une garantie irrévocable payable sur demande, dans une forme acceptée par l'ER, et fournie par toute personne, y compris une affiliée du participant au marché, qui possède une cote de crédit décrite dans le paragraphe 2.5.6, la valeur de la garantie étant déterminée conformément à ce paragraphe;
- d) une contre-garantie irrévocable pouvant être compensée, dans une forme acceptée par l'ER, et fournie par un créancier de l'ER, jusqu'à concurrence de la valeur du montant payable par l'ER au créancier.

2.5.6 Sous réserve du paragraphe 2.5.7, une personne peut fournir une garantie en vertu de l'alinéa 2.5.5c) si elle a obtenu, auprès d'une agence de cotation reconnue et acceptée par l'ER, une cote de crédit indiquée dans la colonne 1 du tableau ci-dessous. La valeur maximale des garanties fournies par cette personne ne doit pas dépasser globalement la valeur attribuée à la cote de crédit indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-dessous.

Colonne 1 : Catégorie des cotes de crédit (d'après la terminologie de classement Standard & Poor's)	Colonne 2 : Valeur maximale de la garantie
AA- ou plus (ou l'équivalent)	20 millions de dollars
A- ou plus (ou l'équivalent)	10 millions de dollars
BBB- ou plus (ou l'équivalent)	5 millions de dollars

2.5.7 Dans le cas où une garantie est fournie par une personne (le « deuxième garant ») étant une affiliée de la personne ayant déjà fourni une garantie (le « premier garant »), afin de déterminer la valeur maximale de la garantie du deuxième garant, la valeur de la garantie du premier garant doit être déduite de la valeur maximale exigible permise conformément au tableau du

- paragraphe 2.5.6. L'ER peut renoncer à l'application de cette restriction si le deuxième garant lui fournit une lettre d'une agence de cotation reconnue et acceptée par l'ER mentionnant que les cotes de crédit des premier et deuxième garants ne sont pas directement liées et qu'il s'agit de cotes indépendantes l'une de l'autre.
- 2.5.8 Si une agence de cotation reconnue recommande d'attribuer le « statut de surveillance de crédit » à une personne ayant déjà fourni une garantie en vertu de l'alinéa 2.5.5c), la cote de crédit de cette personne sera réduite d'une catégorie.
- 2.5.9 L'ER peut examiner et réviser le montant obligatoire de soutien au crédit d'un participant au marché s'il détermine qu'un changement de circonstances relatives au participant au marché aura ou aura tout probablement une incidence importante sur le montant obligatoire de soutien au crédit du participant au marché.
- 2.5.10 Lorsque le paragraphe 2.5.9 s'applique, l'ER doit informer le participant au marché du montant obligatoire de soutien au crédit révisé pour le participant au marché. Selon l'avis le participant au marché disposera d'un minimum de trois jours ouvrables au cours desquels il devra fournir un soutien au crédit supplémentaire afin de rapprocher la valeur du soutien au crédit du participant au marché au montant obligatoire de soutien au crédit révisé.
- 2.5.11 Si un participant au marché ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2.5.10 dans le délai précisé par l'avis mentionné dans ce paragraphe, les dispositions de l'article 2.7 s'appliqueront.
- 2.5.12 Chaque participant au marché doit, au besoin, fournir à l'ER les renseignements visés à l'alinéa 2.5.13d). De plus, chaque participant au marché doit informer dans les plus brefs délais l'ER de toute circonstance pouvant avoir une incidence sur le montant obligatoire de soutien au crédit du participant au marché ou sur son soutien au crédit, y compris une réduction ou une perte de toute cote de crédit applicable, qu'elle soit réelle ou présumée en vertu du paragraphe 2.5.8.

2.5.13 Au besoin, l'ER doit inclure dans une procédure de marché les dispositions nécessaires pour compléter les dispositions de l'article 2.5, y compris celles portant sur :

- a) la manière dont le soutien au crédit doit être fourni, ainsi que les délais et la forme à respecter;
- b) les modalités minimales pertinentes à chaque forme de soutien au crédit visée au paragraphe 2.5.5;
- c) la manière dont l'ER doit calculer le montant obligatoire de soutien au crédit d'un participant au marché;
- d) les renseignements que doit fournir chaque participant au marché de temps à autre afin de permettre à l'ER de calculer le montant obligatoire de soutien au crédit du participant au marché;
- e) le choix des agences de cotation reconnues pour les besoins des paragraphes 2.5.5 à 2.5.8.

## **2.6 Enregistrement et désenregistrement des installations et transfer et annulation de l'enregistrement des installations**

2.6.1 Nul ne doit permettre à une installation d'assurer la fourniture ou l'acheminement de l'électricité ou des services accessoires à partir ou au moyen du réseau exploité par l'ER sauf si l'installation a été enregistrée auprès de l'ER par le participant au marché de cette installation. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.6.4, le participant au marché d'une installation de production peut demander que les unités de production qui composent l'installation de production soient enregistrées de façon individuelle ou regroupée, selon les modalités jugées adéquates par le participant au marché. Le cas échéant, une installation peut être enregistrée comme une installation de charge, une installation de

production ou une installation commune, selon la nature de l'installation. Une installation, dont les injections d'électricité dans le réseau exploité par l'ER pendant une heure donnée dépassent ou sont censées dépasser les retraits d'électricité effectués dans la même heure, ne doit pas être enregistrée comme une installation de charge. Une installation, dont les injections d'électricité dans le réseau exploité par l'ER dépassent ou sont censées dépasser les retraits d'électricité à partir du réseau exploité par l'ER dans un mois donné de l'année, doit être enregistrée comme une installation de production.

2.6.1A Aucun participant au marché responsable de fournir une réponse sur les soumissions de la part de la demande en provenance d'une installation de charge ou d'une installation commune qui n'est pas la personne responsable de ladite installation ne peut soumettre de données d'acheminement, sauf si (i) la facilité a été enregistrée avec le ER par le participant au marché pour cette installation et (ii) l'appliquant de réponse sur les soumissions a copié le ER sur un avis au participant au marché pour l'installation sur l'intention du participant de participer à la réponse sur les soumissions à cet établissement.

<b>CHAPITRE 8 - RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES .....</b>	<b>350</b>
8.0 Introduction.....	350
8.1 Exigences en matière d'approbation et d'entente de raccordement.....	350
8.2 Processus relatif à l'évaluation de raccordement – Généralités.....	351
8.3 Procédure d'évaluation de raccordement .....	355
8.4 Coûts des évaluations de raccordement .....	358
8.5 Répartition des coûts de raccordement et de modification du réseau exploité par l'ER.....	358
8.6 Mise en œuvre du raccordement .....	364

**Annexe 8A – Convention d'exploitation du réseau**

**Annexe 8B – Entente de raccordement de production**